PRESENTATION DE LA REFORME UFOLEP/APAC A USAGE DES DELEGATIONS A DESTINATION DES ASSOCIATIONS

QU'EST-CE QUE L'APAC ?

L’APAC (MAC-LIGAP)

a été créée en 1959 et a pour objet de recenser et d’étudier les besoins d’assurance des membres affiliés aux différents secteurs des Fédérations de la Ligue de l’enseignement (UFOLEP, USEP, VPT, …) et de veiller à la sauvegarde de leurs droits.

L’APAC n’est pas une compagnie d’assurance.

ORGANIGRAMME APAC

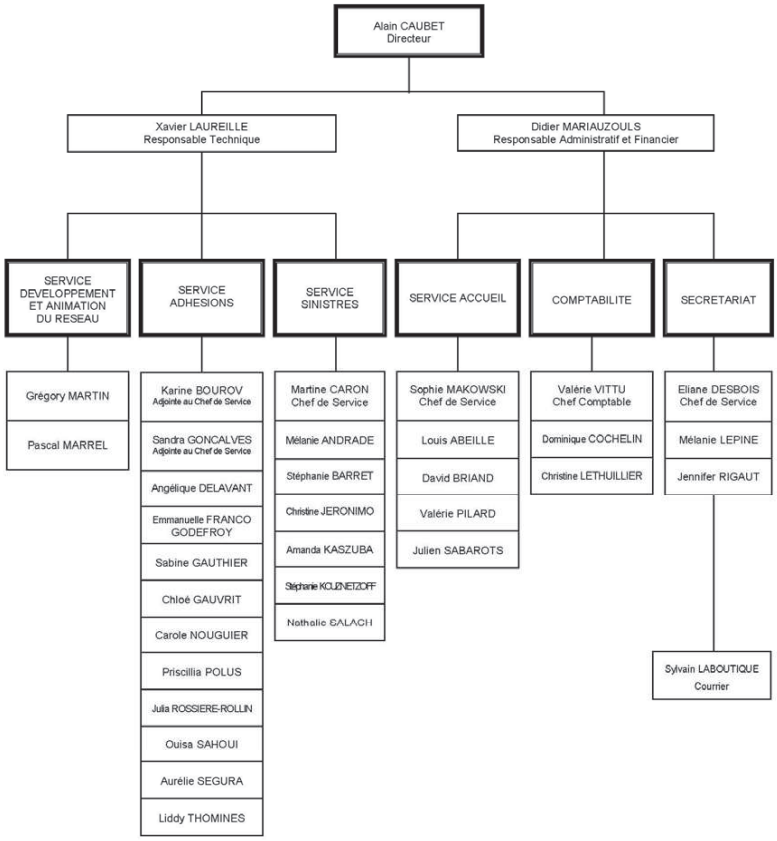

LES PRINCIPES JURIDIQUES REGISSANT LES GARANTIES DE LA MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION

Activités socio-éducatives, culturelles, sportives et de plein air

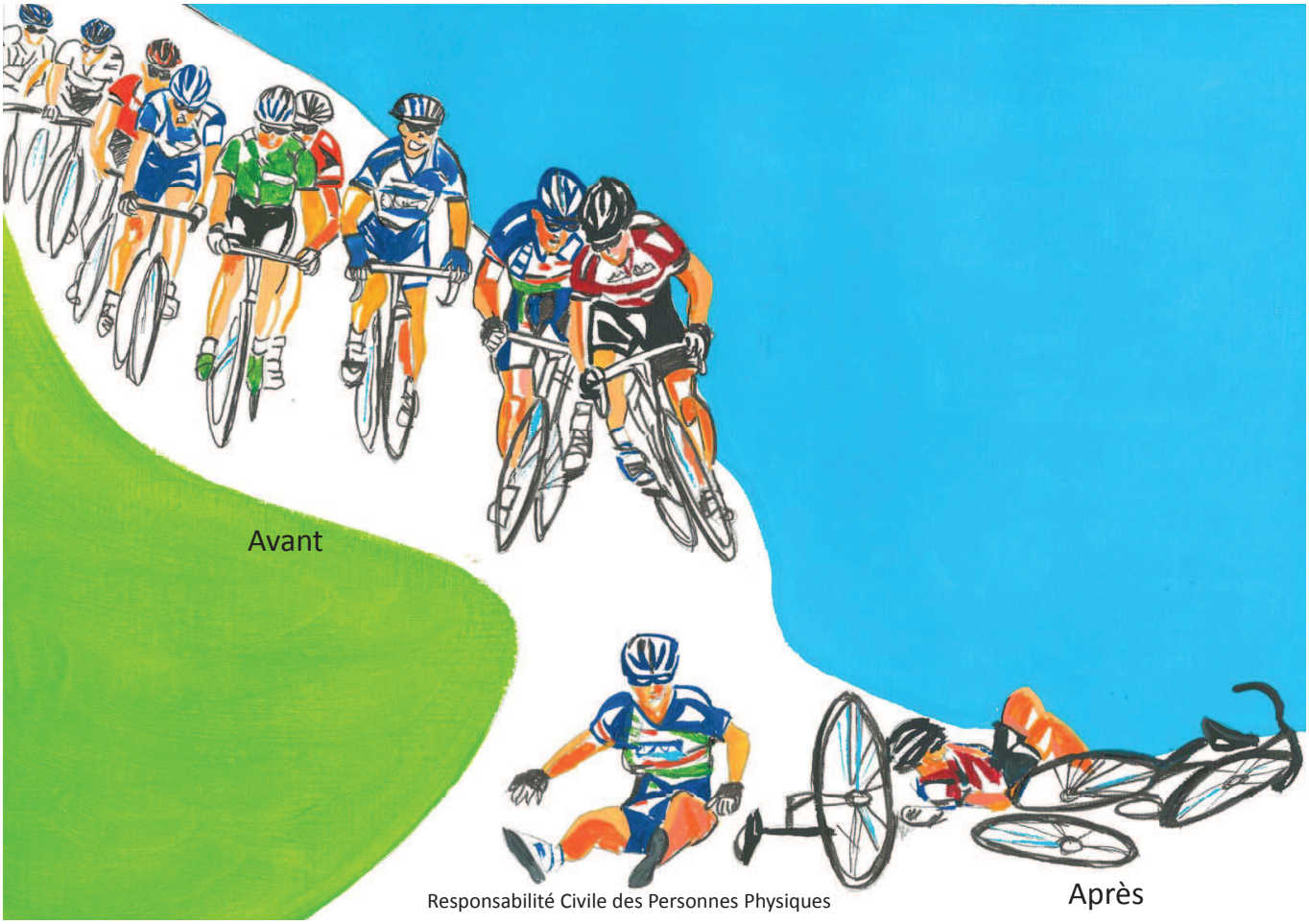

Responsabilité Civile des Personnes Physiques

Responsabilité Civile de la Personne Morale

LA RESPONSABILITE CIVILE

La personne physique

Le membre ou le pratiquant de l'association cause un dommage à un tiers par son action.

Le tiers subit un préjudice.

La personne morale

L'association, en sa qualité d'organisatrice, est responsable de l'activité pratiquée.

Elle est tenue à une obligation de sécurité.

La réparation sera de type INDEMNITAIRE : décidée par le juge, elle peut être très importante (d'un montant de 6.000.000 €).

Individuelle Accident

L'INDIVIDUELLE ACCIDENT

Le membre ou le pratiquant subit un dommage corporel de son propre fait.

L'indemnisation est FORFAITAIRE (différente de la RC, qui est indemnitaire).

Elle est fixée par le contrat, par exemple :

Décès par accident : 6.098 €
(7.623 € pour les licenciés UFOLEP).

LES RISQUES DIVERS

- La responsabilité locative des locaux occasionnels : gymnases, salles polyvalentes…
  (Attention aux plafonds de garantie).

- L'assistance,

- La protection juridique,

- La couverture des expositions,

- …

Vous êtes une association sportive :

Vous êtes tenus à une obligation légale d’assurance.

LES OBLIGATIONS DU CODE DU SPORT

Article L.321-1 du Code du Sport

Le Président souscrit les garanties RC pour le compte de la personne morale ainsi que pour ses membres et pratiquants.

Le choix de l'assureur pour la RC repose exclusivement sur le Président. Cela revient à dire que les membres et pratiquants n'ont pas le choix en ce qui concerne la RC.

<u>L.321-4 du Code du Sport</u> : les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Obligation d'information de l'intérêt que présente la souscription d'une garantie Individuelle Accident de personne et d'une garantie complémentaire augmentant le plafond.

Garantie Individuelle Accident de base : 1,14 €.

CIP : option 1, 2, 3

LES CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES GENERALES DE LA MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION

La configuration par strates
du régime d'affiliation

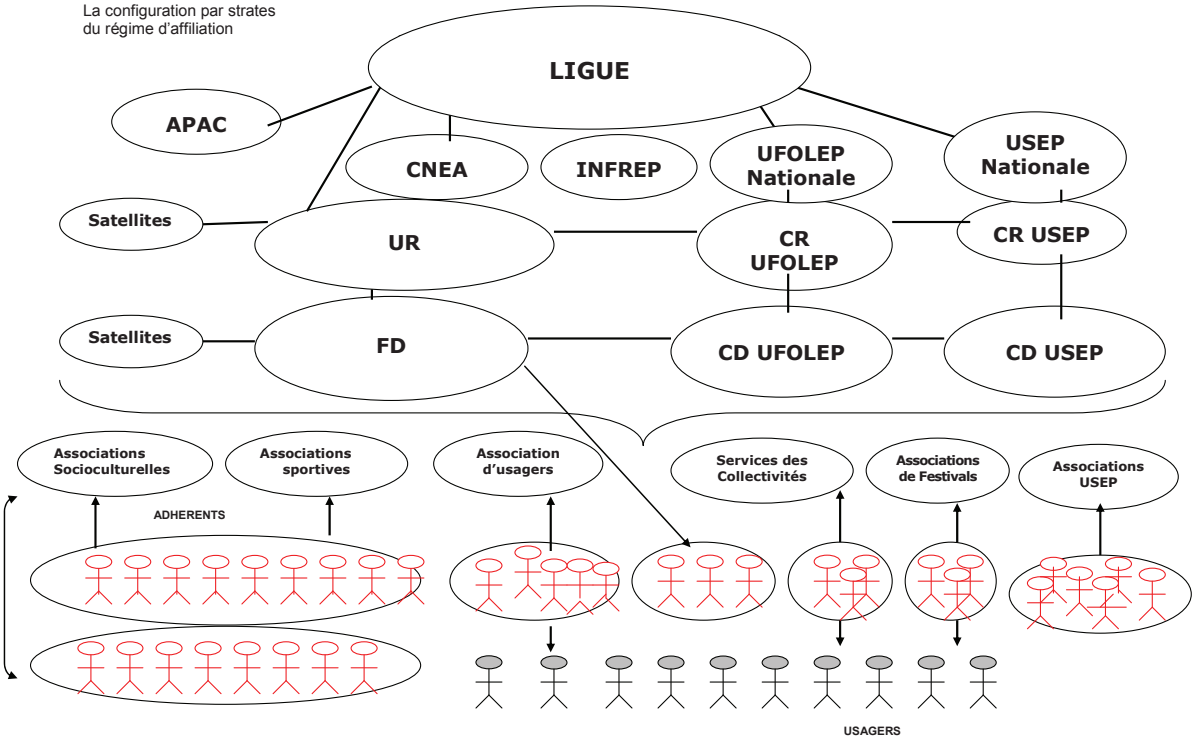

Ce sont les parts assurances payées par les adhérents qui permettent de couvrir toutes les strates des personnes morales supérieures.

CA

Les membres et pratiquants ont tous souscrit l’assurance APAC

Garanties accordées ?
Association ⇨ oui.
Licenciés UFOLEP ⇨ oui.

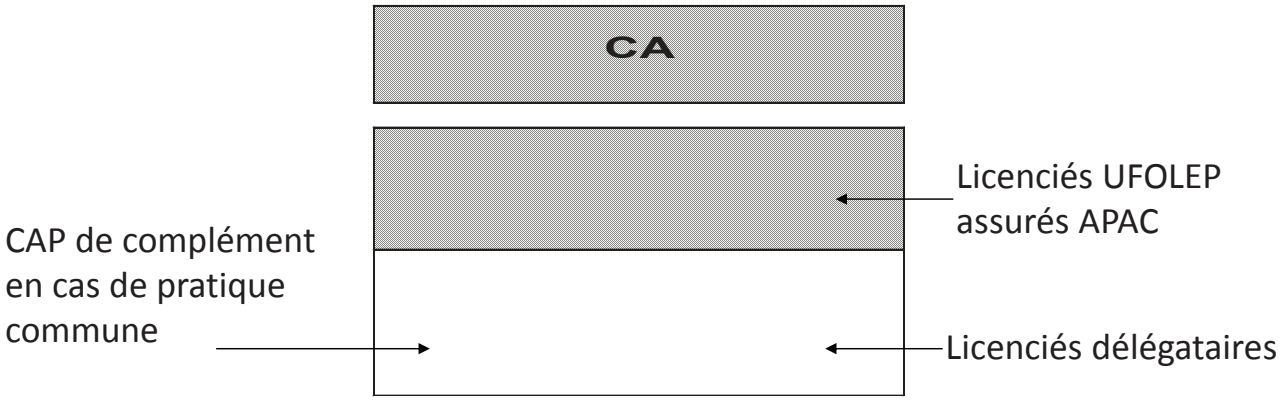

Garanties accordées ?

Association ⇨ oui, en cas de pratique séparée.
non, en cas de pratique commune, sauf si souscription d'une CAP de complément.

Licenciés UFOLEP ⇨ oui.

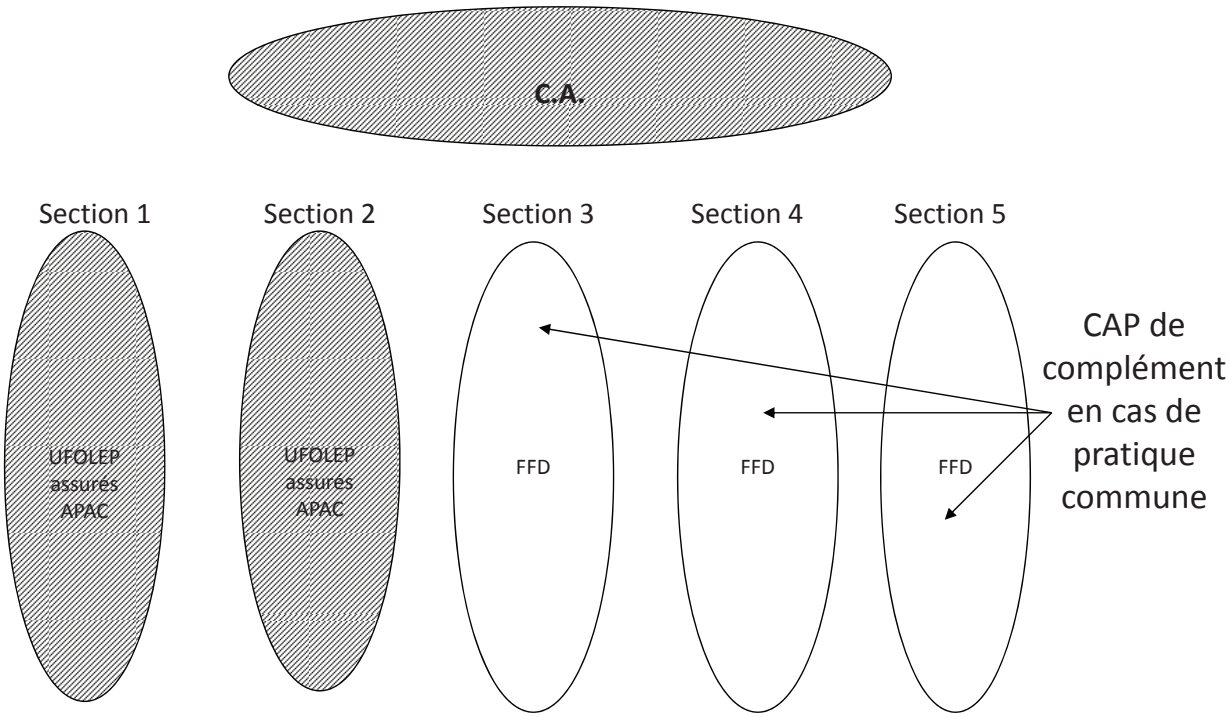

Garanties accordées ?

Association ⇨ oui, en cas de pratique séparée des sections 1, 2 / 3, 4, 5.
non, en cas de pratique commune des sections 1, 2, 3, 4 ou 5, sauf si souscription d'une CAP de complément.

Licenciés UFOLEP ⇨ oui.

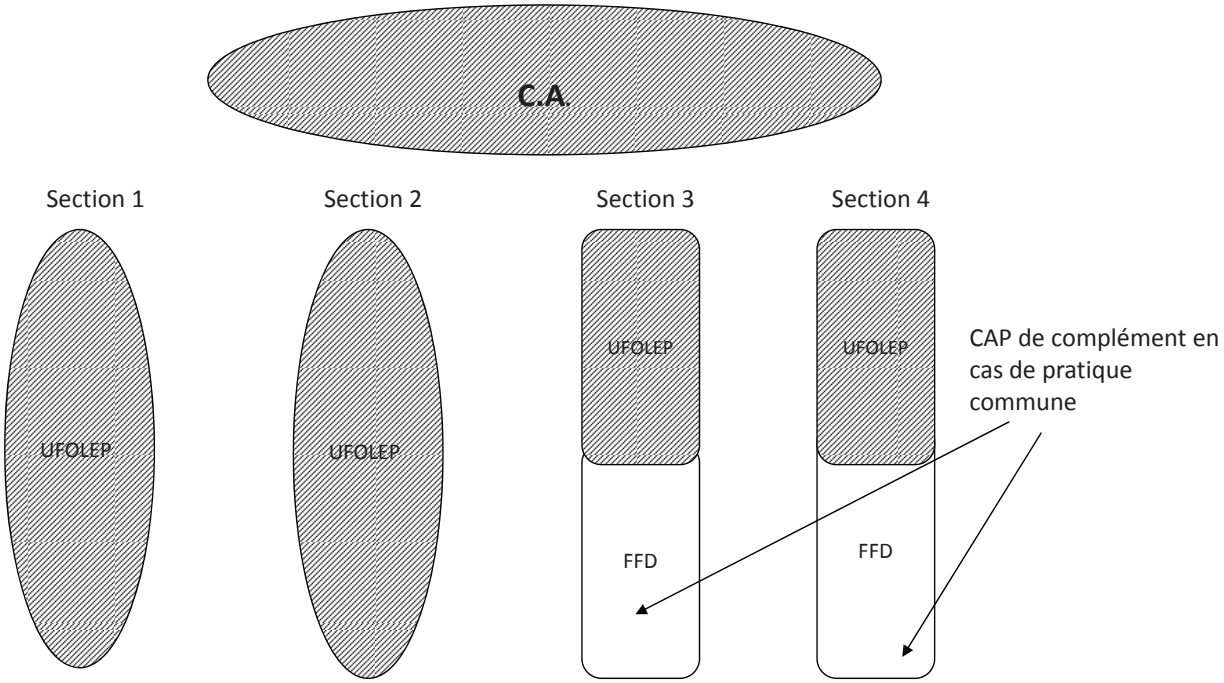

Garanties accordées ?

Association ⇨ oui, en cas de pratique séparée des licenciés UFOLEP /FFD au sein des sections 3 et 4.

non, en cas de pratique commune des licenciés UFOLEP /FFD au sein des sections 3 et 4, sauf si souscription d'une CAP de complément.

Licenciés UFOLEP ⇨ oui.

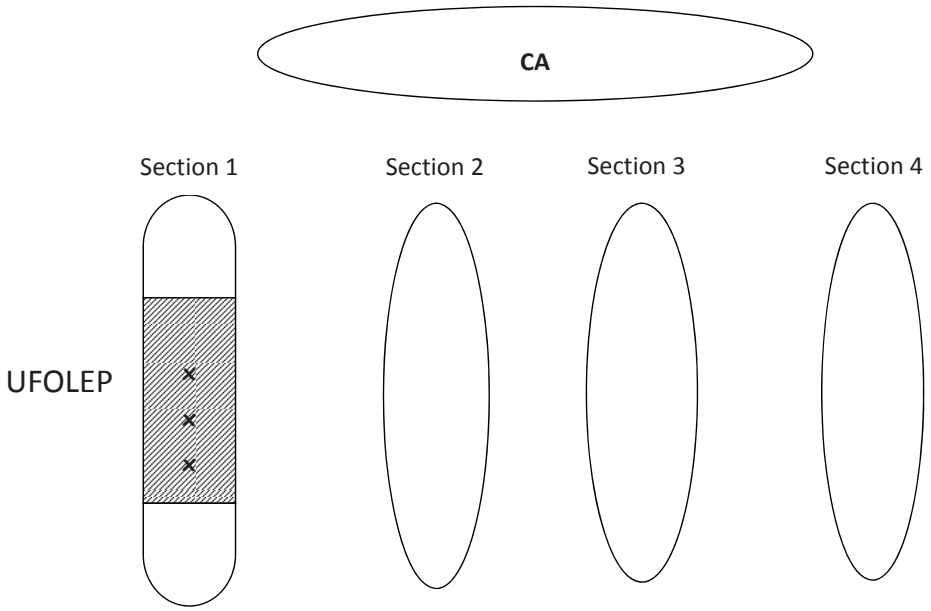

Les garanties ne sont accordées que pour les personnes physiques. L’association n’est donc pas couverte et n’est donc pas en conformité avec l’article L.321-1 du Code du Sport.

Afin que votre association et vos membres soient parfaitement assurés sans rien avoir oublié, il convient de renseigner une fiche diagnostic conformément au Code des Assurances.

Attention, elle va évoluer dans le cadre de la réforme.

La Fiche Diagnostic

Pourquoi la Fiche Diagnostic ?

Car l'article L.113-2 du Code des Assurances oblige l'assuré :

al. 2 de répondre exactement aux questions posées pour l'assurance, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge,

al. 3 de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2 ci-dessus.

La fiche diagnostic, n’hésitez pas à demander son didacticiel papier.

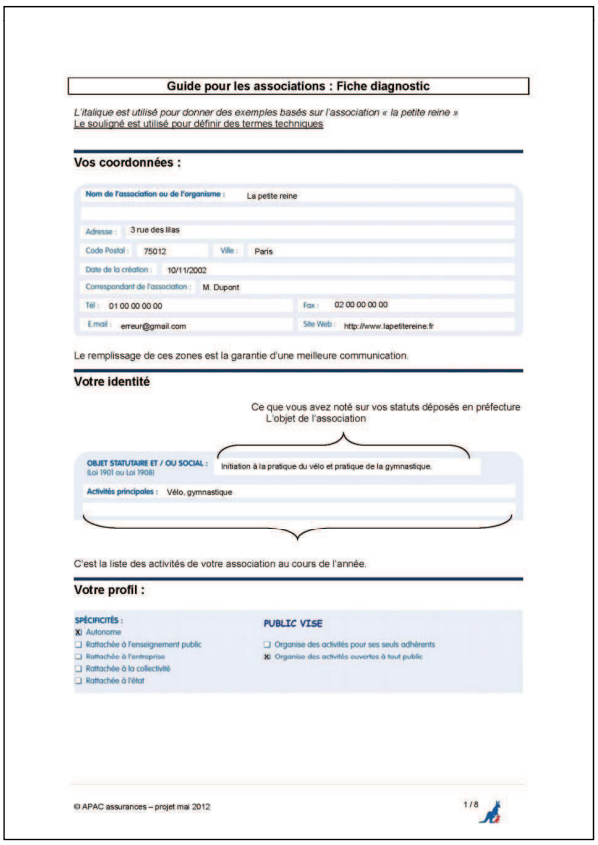

Guide pour les associations : Fiche diagnostic

L’italique est utilisé pour donner des exemples basés sur l’association « la petite reine »
Le souligné est utilisé pour définir des termes techniques

Vos coordonnées :

Nom de l’association ou de l’organisme :	La petite reine
Adresse :	3 rue des lilas
Code Postal :	75012
Ville :	Paris
Date de la création :	10/11/2002
Correspondant de l’association :	M. Dupont
Tél :	01 00 00 00 00
Fax :	02 00 00 00 00
E.mail :	erreur@gmail.com
Site Web :	http://www.lapetitereine.fr

Le remplissage de ces zones est la garantie d’une meilleure communication.

Votre identité

Ce que vous avez noté sur vos statuts déposés en préfecture
L’objet de l’association

OBJET STATUTAIRE ET / OU SOCIAL : (Loi 1901 ou Loi 1908)	Initiation à la pratique du vélo et pratique de la gymnastique.
Activités principales :	Vélo, gymnastique

C’est la liste des activités de votre association au cours de l’année.

Votre profil :

SPÉCIFICITÉS :
- [x] Autonome
- [ ] Rattachée à l’enseignement public
- [ ] Rattachée à l’entreprise
- [ ] Rattachée à la collectivité
- [ ] Rattachée à l’état

PUBLIC VISE
- [ ] Organise des activités pour ses seuls adhérents
- [x] Organise des activités ouvertes à tout public

© APAC assurances – projet mai 2012 1 / 8

La fiche diagnostic et sa justification légale

La fiche diagnostic peut être remplie directement en ligne.
N’hésitez pas à vous aider du didacticiel électronique.

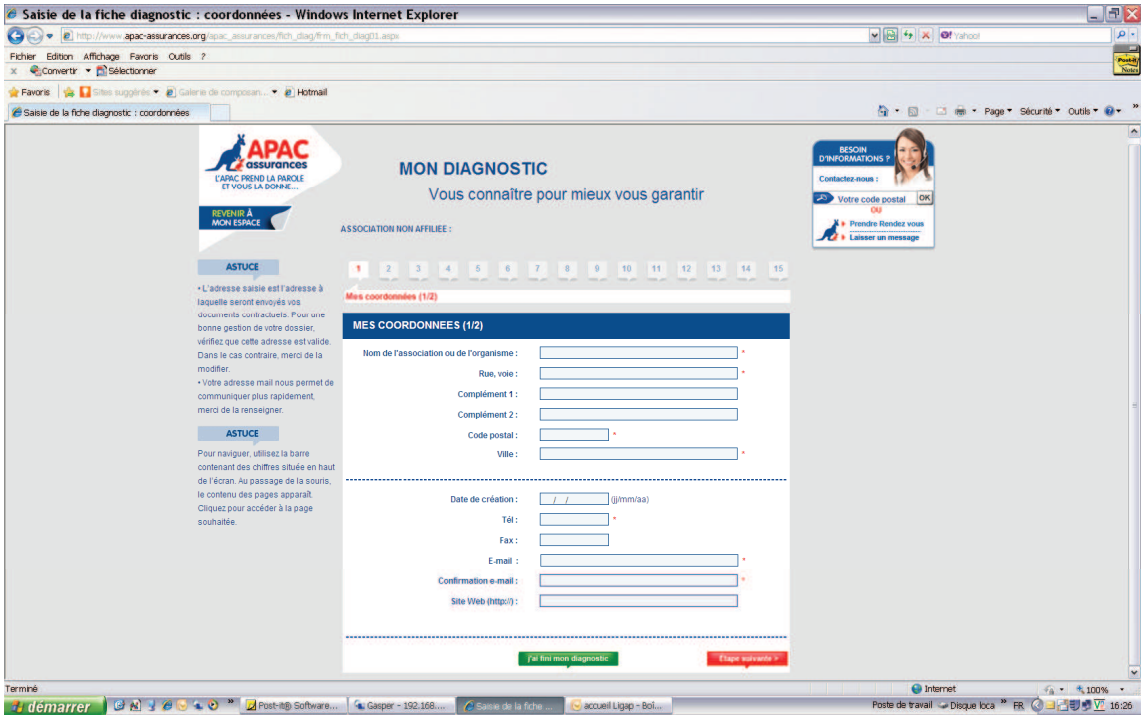

UN EXEMPLE DE
LA DOUBLE OU LA MULTI-AFFILIATION

- 10 cyclistes UFOLEP, assurés APAC.
- 55 cyclistes FFC, assurés FFC.
- 5 cyclistes FFCT, assurés FFCT.
- 10 pratiquants non licenciés, assurés par un courtier local.
- 20 bénévoles occasionnels non membres, sans assurance spécifique dont la couverture est toutefois prévue dans le contrat APAC et FFC.

Le Conseil d’Administration décide d’organiser une promenade avec, comme soutien logistique, un camping-car au nom de l’association.

Participent à cette promenade :

- 1 cycliste UFOLEP,
- 1 cycliste FFCT,
- 1 cycliste pratiquant non licencié,
- 1 bénévole.

Il n’y a pas de pratiquant FFC.

Ils sont tous arrêtés au bord de la route et une voiture vient les faucher.

⇨ Ils sont tous blessés de façon grave.

L’assureur de la voiture met en cause l’association pour un manquement à son obligation de sécurité pour défaut de signalisation, le camping-car ayant gêné la visibilité des membres de cette association.

Les questions sont :

- Quels assureurs seront appelés en garantie ? Ceux représentés lors du Conseil d'Administration ou bien ceux représentés lors de l'activité ?
- A quelle hauteur respectivement (en considérant les effectifs ou bien les représentants ou bien les participants) ?
- Pourquoi ?

- 10 cyclistes UFOLEP, assurés APAC.
- 55 cyclistes FFC, assurés FFC.
- 5 cyclistes FFCT, assurés FFCT.
- 10 pratiquants non licenciés, assurés par un courtier local.
- 20 bénévoles occasionnels non membres, sans assurance spécifique dont la couverture est toutefois prévue dans le contrat APAC et FFC.

Participent à cette promenade :

- 1 cycliste UFOLEP,
- 1 cycliste FFCT,
- 1 cycliste pratiquant non licencié,
- 1 bénévole.

Il n'y a pas de pratiquant FFC.

- Doit-on considérer uniquement les effectifs alors que d’autres critères sont pris en compte chez le courtier local par exemple ?

- Pourquoi ne pas considérer des pondérations par groupe en fonction de leur implication dans l’association :

  - nombre d’entraînements ?
  - nombre de manifestations ?
  - nombre de promenades ?
  - …

- Pourquoi considérer la part d’indemnisation du bénévole auprès de l’APAC et de la FFC alors qu’il servait de soutien auprès d’autres pratiquants ?

Les couvertures des contrats APAC et FFC étant différentes, laquelle s’imposera et pourquoi en choisir une plus que l’autre ?

- Comment gère-t-on les différences de couverture et de plafond des différents contrats ?

- En quoi et comment ce montage empirique serait-il opposable aux victimes ?

Qui pourrait décider d’un tel arbitrage ?

⇨La loi.

Que dit la loi ?

⇨ Le Président doit souscrire un contrat couvrant la personne morale ainsi que ses membres et pratiquants.

Que disent les assureurs ?

⇨ L’association, pour être couverte en responsabilité civile, doit déclarer la totalité de son effectif.

⇨ L’activité commune de tous les pratiquants doit être déclarée et assurée.

LES CAUSES DE LA REFORME

- 80% des indemnités déclarées par l’ensemble des composantes de la Ligue concernent des associations ou licenciés UFOLEP.

- 80% de ces sinistres sont consécutifs à des activités cyclistes ou motocyclistes.

- Judiciarisation : les accidents corporels graves font quasi systématiquement l’objet d’une mise en cause en Responsabilité civile devant les tribunaux.

- Le coût d’un dossier corporel lourd de type tétraplégie peut s’élever à 6.000.000 €.

- Abus régulièrement constatés sur les déclarations de dommages des effets vestimentaires (400.000 € sur le dernier exercice).

- Remise en cause par les assureurs et activités très difficiles à replacer auprès d'autres compagnies et mutuelles.

- Fortes augmentations à prévoir et nouvelles règles de sécurité à mettre en œuvre = OBJECTIF MAITRISE DES RISQUES.

- La mutualisation reste la règle et la solidarité impérative afin de continuer à trouver des garanties.

- La charge sinistre globale accumulée depuis 2003 représente un déficit de 23.000.000 €.

EXEMPLES DE SINISTRES RESPONSABILITE CIVILE

1. Dossier RC Organisation Association Moto Cross : Jeune sportif âgé de 18 ans pénètre sur le circuit motocross appartenant à l'association UFOLEP sans être titulaire d'une licence UFOLEP et de fait, sans disposer de garanties individuelle Accident. Chute grave et sportif tétraplégique (AIPP 75%). L'association est déclarée responsable à 50% du préjudice corporel pour avoir accepté la participation de personnes non titulaires d'une licence sportive. La Cour de Cassation a confirmé ce partage de responsabilité. **Provision de 3.600.000 €.**

2. Dossier RC. Licencié grièvement blessé (tétraplégie) lors d'une activité motocross. L'avocat de la victime a agi devant la CIVI au titre des articles 222-19 et 121-3 du Code pénal (hauteur insuffisante d'un grillage de protection). Malgré l'homologation préfectorale du terrain, la CIVI a accueilli la demande de la victime. Fonds de garantie a interjeté appel de la décision de la CIVI et a mis en cause l'assureur RC. Appel en cours. **Provision de 6.000.000 €.**

3. Un bénévole, chargé de mettre en place les barrières de sécurité pour une course d'endurance sur circuit, chute en regagnant son hébergement après le repas du soir. IPP prévisible de 22% + préjudice économique (artisan ne pouvant plus travailler en hauteur en raison de troubles de l'équilibre. **Provision de 435.000 €.** La victime assigne l'association pour défaut d'éclairage.

4. Chute d'un motocycliste due à la chute d'un autre participant lors d'un entraînement de motocross sur une piste exploitée par l'association assurée: La victime assigne l'association pour défaut d'organisation. Le TGI déboute la victime de ses demandes de condamnation et d'indemnisation et l'invite à rechercher la responsabilité du participant dont la motocyclette était déjà au sol et qu'il a heurtée. Le jugement est frappé d'appel. Néanmoins la victime assigne le sportif à l'origine de sa chute et un sursis à statuer a été prononcé par la Cour d'Appel (action en responsabilité à l'encontre de l'association) dans l'attente du jugement à intervenir concernant cette instance. Dans les deux cas de figure (RC association ou RC individuelle du licencié, le contrat groupe est concerné). AIPP 85%. **Provision de 4.521.000 €.**

5. Accident de motocross lors d'un entraînement. AIPP de 5 à 15%. **Provision 200.000 €.**

6. **Un dossier Responsabilité civile vient d'être récemment déclaré pour une provision à 1.000.000 €. Le bénévole de l'association reconnaît la piste motocross avec son engin et chute sur une racine. Polytraumatisé.**

7. Lors d'une course cycliste, un concurrent heurte un spectateur derrière les cordes de protection (AIPP 15% et retentissement professionnel). **Provision 215.625 €.**

8. Véhicule tiers fauche 3 cyclistes participant à une randonnée organisée par une association. Une victime tétraplégique. L'assureur du véhicule qui est intervenu au titre de la Loi Badinter engage un recours judiciaire à l'encontre de l'association organisatrice pour défaut d'organisation (véhicule balais non signalé et masquant les cyclistes). **Provision de 2.200.000 €.**

9. Licencié cycliste grièvement blessé lors d'un accident de peloton (paraplégie). Chute résulterait d'un accrochage avec un autre licencié. Forte probabilité de RC sur la base de l'article 1384.1. Provision **1.900.000 €.**

1

10. Licencié cycliste grièvement blessé lors d'une chute collective de peloton. Paraparésie lourde. **Provision 1.500.000 €.**

11. Accident grave (deux morts et plusieurs blessés) survenu lors d'une course cycliste. Collision entre deux véhicules motorisés à une intersection. Un des deux véhicules fauche plusieurs spectateurs. L'assureur du véhicule indemnisant les victimes au titre de la loi BADINTER met en cause l'association pour défaut d'organisation. Le véhicule se serait engagé sur l'invitation du signaleur qui aurait commis une faute. De plus, le PV de gendarmerie relève que le signaleur n'était pas titulaire du permis de conduire, contrairement à la réglementation. **Provision 2.000.000 €.**

12. Licencié grièvement blessé (paraplégie) lors d'une séance d'essai préparatoire. Sa moto est entrée en collision avec celle d'un autre concurrent qui n'a pu être identifié. Le licencié a mis en cause l'organisateur pour ne pas avoir protégé le trou dans lequel il a été projeté. TGI et Cours d'Appel ont confirmé la RC de l'association. **Coût du dossier : 1.900.000 €.**

13. Deux licenciés blessés lors d'un motocross régional. La responsabilité de l'organisateur a été confirmée en appel pour non respect de l'obligation de visite du terrain après modification et absence d'information aux pilotes quant à cette modification. **Coût du dossier : 340.000 €.**

14. Licencié chute sur une bosse du circuit motocross. Il est grièvement blessé (paraplégie) et engage la RC de l'association pour défaut d'obligation de sécurité (bosse particulièrement dangereuse). Il est débouté en première instance. Appel en cours de la Cour d'Appel de Paris. **Provision 2.000.000 €.**

15. Lors d'une poursuite sur terre, des concurrents se sont heurtés et un des véhicules est projeté sur une butte sur laquelle se trouve le directeur de course adjoint. La RC du concurrent est engagée sur le fondement de la Loi Badinter et le droit à indemnisation de la victime est total. Appel en cours car la victime a estimé que le TGI avait minoré son préjudice. **Provision 260.000 €.**

16. Concurrent d'un enduro percuté par un autre concurrent à la sortie d'un chemin de terre. Il engage la responsabilité civile de l'association pour défaut de signalisation. **Provision 21.000 €.**

17. Un concurrent perd le contrôle de sa moto et heurte un autre concurrent : **Coût du dossier : 18.000 €.**

18. Perte de contrôle d'un quad qui blesse un spectateur .**Coût du dossier : 40.000 €.**

19. Concurrent sort de piste et heurte un spectateur. **Provision 32.000 €.**

Février 2012

2

Les causes de la réforme cyclos et sports mécaniques

Qu'est-ce qui change ?

- Pour toutes les catégories des risques sportifs :
  - Suppression de la garantie effets vestimentaires.
  - Garantie 24h/24h corrigée :
    seules seront couvertes les activités organisées sous l'égide de l'UFOLEP.

LA REGLE QUI PEUT LE PLUS PEUT LE MOINS

En cas de pratique de plusieurs activités réellement organisées par l’association et déclarées par les licenciés, c’est le sport de la catégorie du risque le plus élevé qui couvre les risques inférieurs.

Règles spécifiques pour les risques R4, R5 et R6.

- La part assurance R2 d’une licence couvre les activités de la catégorie R1.
- La part assurance R3 d’une licence couvre les activités des catégories R2 et R1.
- La part assurance R5 d’une licence couvre les activités des catégories R3, R2 et R1.
- La part assurance R6 d’une licence couvre les activités des catégories R3, R2 et R1.
- **Attention**, en cas de pratique en R5 et R6, les cotisations R5 et R6 devront être payées.
- **Attention**, au sein des catégories R5 et R6, en cas de pratique de plusieurs activités codifiées, la couverture sera acquise par le paiement de la cotisation la plus élevée.
- **Attention**, l’assurance des activités R4 ne permet aucune couverture des activités des autres catégories R1, R2, R3, R5 et R6.

LES MESURES A METTRE EN OEUVRE

DANS LE CADRE DES ACTIVITES CYCLOS

R5

En rappel :

- Suppression de la garantie effets vestimentaires.
- Garantie 24h/24h corrigée :
  seules sont couvertes les activités organisées sous l'égide de l'UFOLEP.

- Port du casque obligatoire (disposition devenue contractuelle).
- Pour le cyclisme, l'activité pourra être pratiquée à tout moment, même de façon individuelle.
- Acte d'engagement du responsable de l'association signé dans la fiche diagnostic.
- Acte d'engagement du licencié signé sur son bordereau.

- La couverture assurance attachée à la licence se limitera aux activités régulières d’entraînement hors manifestation ou compétition notamment celles soumises à autorisation ou déclaration du décret de Mars 2012.

- Dans ces cas, un contrat de type ACT devra être souscrit.

- Il s’agit de la même logique qu’en sport mécanique.

Vers une prise de conscience

ACTE D'ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS ACTIVITÉS R5

- Nomination d'un Monsieur Sécurité afin de prévenir et de rappeler les normes à respecter pour éviter les accidents. Ce peut être le président ou une autre personne désignée = rôle de prévention.
- Activités mises en œuvre dans le strict respect des règlementations techniques UFOLEP et Fédération délégataire, y compris en ce qui concerne le port du casque par tous les participants.
- Délimitation des zones spécifiques pour les coureurs et les participants s'échauffant.
- Déclaration conseillée des entraînements et compétitions/ manifestations sur www.roulerenufolep.org.

ACTE D'ENGAGEMENT DES LICENCIÉS R5

- Engagement figurant en préambule dans la notice Individuelle Accident MAC et qui est mentionné sur le bordereau d'adhésion individuel.

- Engagement à pratiquer les activités dans le strict respect des règles techniques UFOLEP et Fédération Délégataire (y compris port du casque obligatoire) ainsi que respect du Code de la Route pour les activités sur voie publique.

L'acquisition des garanties pour les manifestations et compétitions

LES NOUVELLES DISPOSITIONS CYCLOS SUITE AU DECRET

Les manifestations sportives **comportant un chronométrage** et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouvertes à la circulation publique sont soumises à **autorisation administrative préalable et ce, quel que soit le nombre de concurrents.**

Les épreuves, manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du Code de la Route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, sans aucun horaire fixé à l'avance ou même classement en fonction de la plus grande vitesse réalisée, sont soumises à **déclaration administrative préalable si elles impliquent plus de 50 cycles**.

R5

Activités régulières ou entraînements

Licenciés UFOLEP

ou

Licenciés UFOLEP | CAP de complément

↓

ACT

Manifestations ou compétitions notamment celles soumises à autorisation et déclaration

Totalité des participants

- Manifestations ou regroupements sur route +50 sans classement ni chronométrage
- Compétitions (chrono) sur voie privée ou publique avec chronométrage ou classement quelque soit le nombre

↓

ACT = selon la manifestation

Régularisation possible en appelant le **0800 10 10 58** avant le début de la manifestation.

La garantie des épreuves ou manifestations cyclistes soumises à autorisation ou déclaration à partir du 1er septembre 2012

Si cette manifestation est déjà intégrée dans la CAP annuelle de l'association (date intégrée et cotisation correspondante réglée) : garantie de cette épreuve sur ces bases.

Si cette épreuve ou manifestation n'est pas intégrée dans une CAP annuelle, souscription obligatoire du produit ACT.

Qu'est-ce qui change ?

LES MESURES A METTRE EN OEUVRE

DANS LE CADRE DES ACTIVITES SPORTS MECANIQUES

R6

En rappel :

- Suppression de la garantie effets vestimentaires.
- Garantie 24h/24h corrigée :
  seules sont couvertes les activités organisées sous l'égide de l'UFOLEP.

- Acte d'engagement du responsable de l'association signé dans la fiche diagnostic.
- Acte d'engagement du licencié signé sur son bordereau.
- Visa UFOLEP annuel de contrôle du terrain.

La territorialité des garanties R.C. Pratique et Organisation des activités R6

France métropolitaine, départements d'Outre-Mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française).

Aucune garantie R.C à l'étranger

Vers une prise de conscience

ACTE D'ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS ACTIVITÉS R6

- Activités mises en œuvre dans le strict respect des règlementations techniques UFOLEP et Fédération Délégataire.

- Nomination d'un Monsieur Sécurité afin de prévenir et de rappeler les normes à respecter pour éviter les accidents. Ce peut être le président ou une autre personne désignée = rôle de prévention.

- Présence obligatoire de commissaires de piste pour les entraînements afin d’assurer la sécurité de la pratique durant toute la séance d’entraînement en ce qui concerne le port des accessoires de sécurité, le respect de la capacité du circuit, les catégories, l’alerte des secours, etc : leur nombre doit être identique à celui imposé par le décret d’homologation.

- Aucune participation de non licenciés.

- Déclaration des entraînements et des compétitions sur le site www.roulerenufolep.org.

- Inscription préalable de tous les licenciés en entraînement et en compétition sur www.roulerenufolep.org. Toute participation d’un licencié non inscrit sera refusée.

- Régularisation d’une feuille d’émargement par les participants (nom, prénom, n° de licence) qui sera conservée par l’association

ACTE D'ENGAGEMENT DES LICENCIÉS R6

- Engagement figurant en préambule de la notice Individuelle Accident MAC et qui est mentionné sur le bordereau d'adhésion individuel,

- Engagement à pratiquer les activités dans le strict respect des règles techniques UFOLEP et Fédération délégataire,

- Information sur la limitation de la garantie Responsabilité civile sur les seuls circuits homologués non ouverts à la circulation.

R6

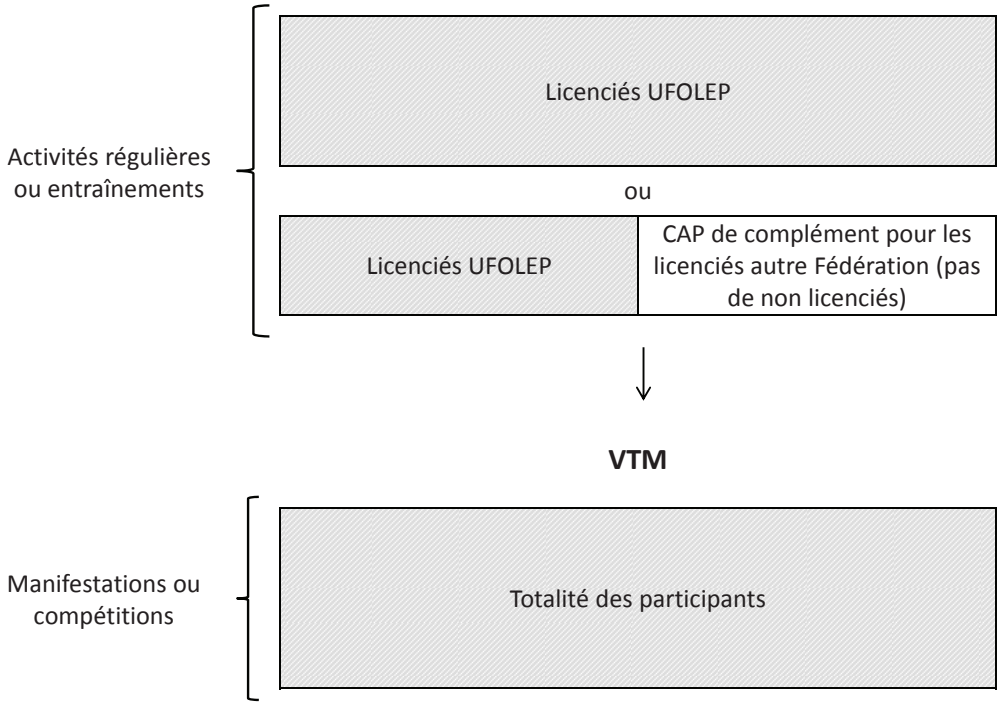

VTM selon tarification spécifique de l'APAC Nationale

LA POST-GARANTIE

L'exercice d'activité va du 1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.

Sans existence de post-garantie, les garanties d'assurance de l'association affiliée (ainsi que celles de ses membres) cesseraient au 31 août au soir.

Exemple : sinistre survenu le 2 septembre

⇨ si l'association ne s'est pas réaffiliée à cette date, le sinistre n'est pas pris en charge.

Avec la post-garantie, l'association dispose d'un délai allant du 1er septembre au 31 octobre pour se réaffilier ; il en est de même pour l'adhésion du membre de l'association.

Par conséquent, le sinistre survenu entre le 1er septembre et le 31 octobre sera pris en charge :

- si l'association s'est réaffiliée avant le 31 octobre (si ce sinistre met en jeu des garanties de la personne morale),
- si l'association s'est réaffiliée **et** le membre a renouvelé son adhésion avant le 31 octobre si le sinistre met en jeu des garanties de la personne physique (exemple : Individuelle Accident).

Exemple 1 : L'association renouvelle son affiliation le 12 octobre, l'adhérent renouvelle son adhésion le 24 octobre.

sinistre « personne morale » survenu le 15 septembre :

⇨ le sinistre est déclaré à l'APAC NATIONALE le 20 septembre, le dossier sera mis en attente jusqu'à la connaissance de la réaffiliation.

sinistre « personne physique » survenu le 15 septembre :

⇨ mise en attente jusqu'à la connaissance de la réaffiliation **et** de la réadhésion.

Exemple 2 : L'association renouvelle son affiliation le 25 octobre et l'adhérent renouvelle son adhésion le 12 novembre.

sinistre « personne morale » survenu le 15 septembre :

⇨ le dossier est mis en attente à l'APAC NATIONALE et pris en charge après le 25 octobre.

sinistre « personne physique » survenu le 15 septembre :

⇨ le dossier est mis en attente jusqu'au 31 octobre et le refus de garantie est notifié le 1er novembre.

Exemple 3 : l'association renouvelle son affiliation le 12 novembre et l'adhérent renouvelle son adhésion le 16 novembre.

- tout sinistre « personne morale » survenu entre le 1er septembre et le 12 novembre fera l'objet d'un refus de garantie.

- tout sinistre « personne physique » survenu entre le 1er septembre et le 16 novembre fera l'objet d'un refus de garantie.

LES FORMULES OPTIONNELLES POUR LES ASSOCIATIONS

- La Multirisque Bâtiments Permanents,
- La Multirisque Immobilier et Mobilier,
- La Tous Risques Mobilier/Matériel,
- Les contrats automobiles,
- L'APAC Véhicules Mission,
- La Concentration Véhicules Terrestres à Moteur (sports mécaniques),
- La Tous Risques Chapiteaux,
- ...

LES COUVERTURES TEMPORAIRES

Régularisation possible en appelant le **0800 10 10 58** avant le début de la manifestation.

La RAT = Risques Activités Temporaires socioculturelle, R1, R2, R3

ou

La CAP = Convention d'Assurance Personnalisée, socioculturelle, R1, R2, R3, R4

ou

L'ACT = Activités Cyclistes Temporaires R5

ou

La VTM = Véhicules Terrestres à Moteur R6

L'acquisition des garanties pour les manifestations et compétitions

R1 A R3

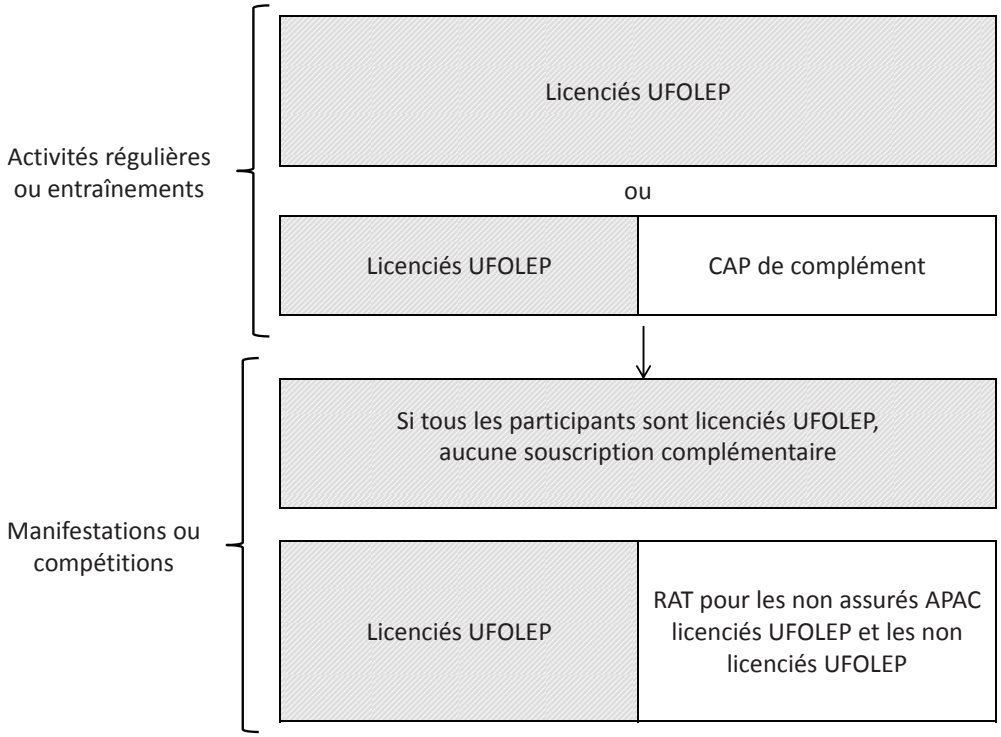

Régularisation possible en appelant le **0800 10 10 58** avant le début de la manifestation.

R4

AUCUNE ASSURANCE DANS LA LICENCE

Activités régulières ou entraînements

CAP à souscrire par l'association

↓

Manifestations ou compétitions

Couverture complémentaire à souscrire

↓

Cf. Services Nationaux APAC

LES NOUVELLES DISPOSITIONS CYCLOS SUITE AU DECRET

Les manifestations sportives **comportant un chronométrage** et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouvertes à la circulation publique sont soumises à **autorisation administrative préalable et ce, quel que soit le nombre de concurrents.**

Les épreuves, manifestations sportives qui se déroulent dans le respect du Code de la Route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, sans aucun horaire fixé à l'avance ou même classement en fonction de la plus grande vitesse réalisée, sont soumises à **déclaration administrative préalable si elles impliquent plus de 50 cycles**.

R5

Activités régulières ou entraînements

Licenciés UFOLEP

ou

Licenciés UFOLEP | CAP de complément

↓

ACT

Manifestations ou compétitions notamment celles soumises à autorisation et déclaration

Totalité des participants

- Manifestations ou regroupements sur route +50 sans classement ni chronométrage
- Compétitions (chrono) sur voie privée ou publique avec chronométrage ou classement quelque soit le nombre

↓

ACT = selon la manifestation

Régularisation possible en appelant le **0800 10 10 58** avant le début de la manifestation.

R6

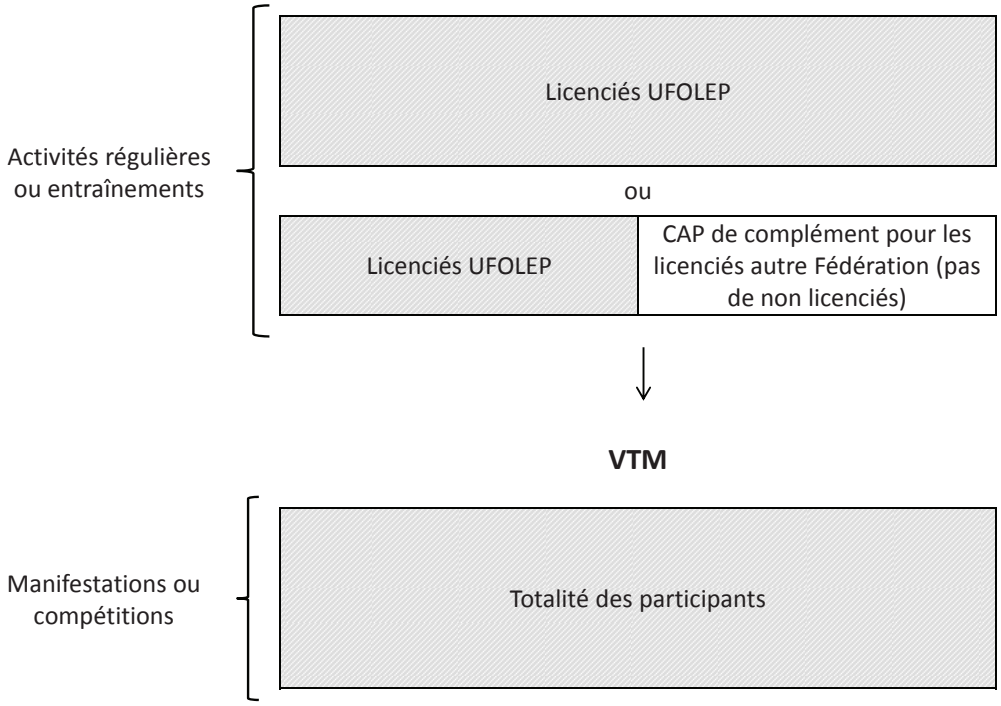

VTM selon tarification spécifique de l'APAC Nationale